

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE

N°42

ARRETE DU MAIRE PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de CORCOUE SUR LOGNE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant aux abords du site sportif et de la rue du Stade, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation menant à la salle des sports et au complexe sportif ainsi qu'à l'entrée du terrain de tennis et du terrain de football.

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Corcoué sur Logne.

Article 6 : La Directrice générale de la commune de Corcoué sur Logne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 31 mars 2023.

Le Maire,
Claude NAUD

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie du secteur
- à la Délégation du Pays de Retz

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

Le Maire, Claude NAUD.

